

Action pour un Monde Uni
Association sans but lucratif
11 Kiirchestrooss L-5741 Filsdorf
Numéro RCS (F3567)

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1^{er}

L'Association porte la dénomination "ACTION POUR UN MONDE UNI" et a son siège dans la commune de Dalheim ou en tout endroit à désigner par le conseil d'administration. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

L'association a comme but de favoriser une humanité où tous les peuples peuvent s'exprimer et coopérer afin d'arriver à un monde de justice et de paix. Pour cela l'association se propose :

- de diffuser partout la culture du dialogue entre les peuples;
- de coopérer au développement des pays et des peuples, avec une attention particulière aux pays en voie de développement ;
- de promouvoir des initiatives qui favorisent le développement dans le cadre d'une coopération économique et sociale.
- Les actions de l'association peuvent porter sur l'aide sanitaire, sociale, culturelle et technique, ainsi que sur l'aide à la formation professionnelle, à l'éducation, au développement, à l'investissement et aux études à effectuer au sujet des formes d'investissement.
- Afin de réaliser l'objet social, l'association diffusera son action et ses idées et formera des personnes par le moyen qu'elle juge utiles. Ces moyens sont notamment la presse, les procédés audiovisuels, les télécommunications, les congrès, des rencontres de formation.
- Pour atteindre ce but, l'association pourra nécessiter l'envoi de volontaires dans les pays de son action.
- Elle prendra les initiatives qu'elle juge utiles visant à recueillir les moyens financiers nécessaires.
- L'association pourra acquérir, louer, gérer et posséder l'infrastructure nécessaire à des activités.
- En cas de nécessité, l'association poursuivra son but en collaboration avec d'autres organismes ayant des finalités analogues, au Luxembourg et à l'étranger.

Chapitre II : Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif (membre) est conférée par le Conseil d'administration. Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 250 euros (*indice au 1er septembre 2023: 944.43*). Le nombre minimum des membres est de 5.

Article 4

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien et qui remplit la condition suivante :

- Toute personne physique ou morale prête à soutenir le but de l'association peut devenir membre donateur pour la période d'une année comptable, sans droit de vote.

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Est considéré comme grave:

- infraction aux bonnes mœurs ou aux statuts et règlements de l'association
- contravention intentionnelle aux intérêts de l'association
- désintéressement notoire

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 6

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres du Conseil d'administration et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 9

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation de deux réviseurs de caisse
- la décharge aux administrateurs et aux réviseurs de caisse
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 9 administrateurs adultes étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 11

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ayant un des rôles suivants: président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Chapitre V : La gestion journalière

Article 12

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement.

La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. Le mandat du délégué à la gestion journalière expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

L'Association est engagée par la signature unique du délégué à la gestion journalière pour tous les actes dont le montant n'excède pas 25.000 euros.

Chapitre VI : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 13

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 14

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 15

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. L'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à un autre organisme prévu à l'article 25(6) de la Loi comme : fondation d'utilité publique, société d'impact sociétal, Etat, commune, établissement public.

Article 16

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

Filsdorf 18.06.2025

Membre du Conseil d'Administration:

Claude Metz (président)

Jean-Paul Frank (trésorier)

Brigitte Wciorka (secrétaire)

Tom Steichen (vice-président)

Christiane Stein (membre)

Marianne Harpes (membre)